



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 03 juin 2021

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Mme la juge Solomy Balungi Bossa

M. le juge Gocha Lordkipanidze

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Mémoire d'appel de la Défense au soutien de son appel contre la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation » (ICC-01/14-01/21-56) du Juge Unique rendue le 16 avril 2021.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 26 février 2021, le Greffe déposait des soumissions « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »¹.
2. Le 11 mars 2021, la Défense déposait une réponse aux soumissions du Greffe « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »².
3. Le 16 avril 2021, le Juge Unique rendait une « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »³ dans laquelle il décidait notamment que seules les demandes de participation de victimes pour lesquelles le Greffe émettrait des doutes quant à leur conformité aux exigences requises permettant aux demandeurs d'être admis à participer à la procédure seraient communiquées aux Parties.
4. Le 26 avril 2021, la Défense déposait une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »⁴ qui portait notamment sur la conformité de la décision avec la Règle 89(1) du RPP.
5. Le 21 mai 2021, le Juge Unique autorisait la Défense à faire appel de la question de savoir si la décision sur la participation des victimes du 16 avril 2021 « contradicts rule 89(1) of the Rules »⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-25.

² ICC-01/14-01/21-36.

³ ICC-01/14-01/21-56.

⁴ ICC-01/14-01/21-63.

⁵ ICC-01/14-01/21-79, par. 12.

II. Discussion.

Introduction

6. La question de la participation des victimes à la procédure est une question fondamentale qui touche à l'équité de la procédure puisque le rôle des victimes participantes est un rôle étendu et varié et qui va impacter de nombreuses questions fondamentales discutées au cours de la procédure, en particulier des questions qui touchent aux droits de l'Accusé (le droit de jouir de sa liberté d'aller et venir par exemple) et à son innocence.

7. Plus particulièrement, les victimes qui seront autorisées à participer à la procédure auront le droit de présenter leurs « vues et préoccupations » lorsque leurs intérêts personnels sont concernés (Article 68(3) du Statut).

8. En pratique cela signifie que les représentants légaux des victimes interviendront dans de nombreux débats juridiques ayant trait aux droits de l'Accusé (par exemple la liberté provisoire ou la question de la restriction des communications avec le monde extérieur de l'Accusé), ils pourront déposer des écritures sur la preuve de l'Accusation et par conséquent demander la confirmation des charges contre l'Accusé puis demander sa condamnation, ils appelleront des témoins et présenteront leur preuve, ils interviendront lors de procédures d'appel, etc.

9. En outre, le rôle des victimes participantes n'est pas un rôle sans importance parce qu'il s'agit pour elles, tout au long de la procédure, de formuler, par le biais de leurs « vues et préoccupations » des accusations contre la personne poursuivie. En effet, le premier acte que posent les victimes pour être autorisées à participer à la procédure est de présenter dans leur demande de participation un récit qui mette en cause la responsabilité de la personne poursuivie. Ensuite, il s'agira pour elles de participer aux discussions sur les charges et sur la culpabilité de la personne poursuivie.

10. Les victimes participantes, par le biais de leur représentant, auront donc un rôle actif dans la procédure qui impactera, par définition, les droits de l'Accusé, y compris sa présomption d'innocence.

11. Par ailleurs, il convient de noter que dans la pratique devant la CPI, il arrive que les interventions des représentants légaux des victimes se substituent à celles de l'Accusation, les représentants légaux des victimes allant, parfois, dans leurs demandes aux Juges, plus loin que l'Accusation. Par exemple, il est arrivé que le Procureur abandonne lors d'un procès l'une des charges contre un Accusé mais que la Représentante légale des victimes plaide pour maintenir cette charge contre l'Accusé⁶.

12. Enfin, une fois que les victimes ont été autorisées à participer à la procédure, en plus de leurs différentes interventions au cours de la procédure, elles pourront demander réparation de leur préjudice dans l'hypothèse où l'Accusé serait condamné. Les victimes participantes ont donc un intérêt dans la procédure qu'elles pourront faire valoir en cas de condamnation. Dans ce cas de figure, les victimes auront donc un rôle central à jouer dans la procédure et leur participation impactera directement l'Accusé puisque ce dernier devra répondre auprès d'elles d'un préjudice qu'il leur aurait causé.

13. C'est pourquoi, un régime de participation des victimes à la procédure qui interdit à la Défense d'accéder à la totalité des demandes de participation et de les analyser cause un préjudice à la Défense de nature à affecter l'équité de la procédure⁷. Il est fondamental que le régime d'admission portant sur les demandes de participation des victimes prévoit un débat contradictoire entre les Parties. En effet, la procédure est naturellement organisée autour de la dialectique entre les Parties qui permet de faire ressortir tous les éléments utiles permettant un débat complet et éclairé sur une question. C'est uniquement à l'issue d'un tel débat contradictoire que la Chambre peut rendre une décision pleinement informée. Toute limitation de cette dialectique porte en elle le risque que des questions importantes n'aient pas été débattues de manière complète, et surtout qu'une décision soit rendue sans que les Parties aient pu présenter de manière exhaustive tous leurs arguments, remettant en cause par le fait l'équité de la procédure.

14. En l'espèce, le rôle de la Défense dans l'analyse d'une demande de participation de victimes est fondamental puisque la Défense, comme le Procureur, aura une appréciation

⁶ ICC-02/11-01/15-T-223-FRA ET, p.31, 1.16 à 18.

⁷ ICC-01/14-01/21-63, par. 43-48.

différente de celle du Greffe quant à la teneur d'une demande. Seules les Parties savent ce qui est important pour elles et il est important pour l'équité de la procédure qu'elles puissent discuter de la teneur de chacune des demandes de participation.

15. Dans ces circonstances, il est crucial que la participation des victimes à la procédure soit encadrée : d'abord sur la base d'un débat contradictoire entre les parties (ce qui est la raison d'être de la Règle 89(1) du RPP) et ensuite, sur la base de ce débat contradictoire, par un contrôle judiciaire suffisant afin de s'assurer que la participation des victimes n'ait pas pour effet de déséquilibrer la procédure et de créer des violations du droit à un procès équitable de la personne poursuivie.

1. Unique moyen d'appel : l'interprétation erronée de la Règle 89(1) dans la décision attaquée constitue une erreur de droit.

16. Dans la décision attaquée, le Juge Unique a adopté un régime de communication des demandes de participation à la procédure de victimes (« demandes de participation ») aux Parties selon lequel les demandes de participation seront réparties en trois catégories⁸:

- La catégorie A, constituée des demandes de participation dont le Greffe aura estimé qu'elles satisfont aux exigences permettant aux demandeurs de participer à la procédure en tant que victimes participantes ;
- La catégorie B, constituée des demandes de participation dont le Greffe aura estimé qu'elles ne satisfont pas aux exigences permettant aux demandeurs de participer à la procédure en tant que victimes participantes ;
- La catégorie C, constituée des demandes de participation sur lesquelles le Greffe émettra un doute quant à la question de savoir si elles satisfont aux exigences permettant aux demandeurs de participer à la procédure en tant que victimes participantes.

17. Le Juge Unique ordonnait que soient uniquement communiquées aux Parties les demandes de participation de la catégorie C⁹.

⁸ ICC-01/14-01/21-56, par. 35.

⁹ ICC-01/14-01/21-56, par. 36.

18. Pour justifier de la non-communication aux Parties des demandes de participation relevant des catégories A et B, le Juge Unique estimait que : « It has been determined that ‘the parties’ right to reply to victim applications set out in Rule 89(1) of the Rules is not absolute’ as it is ‘[s]ubject to the provisions of the Statute’, including ‘the Court’s obligation under Article 68(1) of the Statute to protect the safety, physical and psychological well-being, dignity and privacy of victims’ and the obligation to ensure the fairness and expeditiousness of the proceedings. Furthermore, it has been found that ‘Rule 89(1) of the Rules should be interpreted in light of Rule 89(4), which gives the Chamber discretion to “consider the applications in such a manner as to ensure the effectiveness of proceedings”’. Therefore, contrary to the Defence’s submissions, rule 89(4) of the Rules allows the Chamber to organise the application and admission process in light of the circumstances of each case »¹⁰.

1.1 L’interprétation de la Règle 89(1) dans la décision attaquée viole le droit prévu à cette Règle en vertu duquel les demandes de participation de victimes doivent « toujours » être communiquées aux Parties.

1.1.1 L’interprétation littérale de la Règle 89(1) commande que toutes les demandes de participation de victimes soient communiquées aux Parties.

19. Pour la Défense, l’interprétation du Juge Unique constitue une erreur de droit parce qu’il ressort sans ambiguïté de la formulation de la Règle 89(1) que le Greffe a l’obligation de communiquer les demandes de participation aux Parties qui ont, selon la lettre même de la Règle, « toujours » le droit d’y répondre : « Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l’article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, **qui ont toujours le droit d’y répondre** dans le délai fixé par la Chambre »¹¹.

20. Ce droit est renforcé par la Règle 89(2) qui prévoit expressément la possibilité pour les Parties de demander le rejet d’une demande de participation : « Les Chambres peuvent rejeter une demande, d’office ou à la demande du Procureur **ou de la défense**, si elles

¹⁰ ICC-01/14-01/21-56, par. 33.

¹¹ Nous soulignons.

considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies »¹².

21. La conséquence logique de cette Règle qui prévoit clairement la possibilité pour les Parties de demander le rejet d'une demande de participation est qu'il convient de leur communiquer les demandes de participation afin qu'elles puissent décider de formuler une éventuelle demande de rejet. Il convient de donner les moyens aux Parties pour mettre en œuvre les droits qui leurs sont formellement attribués par les textes. Pour pouvoir demander le rejet d'une demande, encore faut-il que les Parties aient pu la recevoir et l'analyser.

22. Cette interprétation de la Règle 89(1) a été confirmée par la Chambre d'appel dans le contexte particulier d'un débat concernant la possibilité de levée des expurgations portant sur une demande de participation dans le cadre de la préparation de contre-interrogatoires pendant la phase de procès: « Under rule 89 (1) of the Rules, the Registry is under an **obligation** to provide copies of such applications to the defence and to the Prosecutor »¹³.

1.1.2 L'interprétation littérale de la Règle 89(1) qui commande que toutes les demandes de participation de victimes soient communiquées aux Parties est confortée par d'autres documents pertinents faisant partie du corpus juridique des textes de référence de la CPI.

23. Premièrement, la Défense relève que sa position est en conformité avec le guide pratique de procédure pour les Chambres¹⁴, adopté par tous les Juges de la Cour, qui prévoit clairement un régime d'admission des demandes de participation des victimes conforme à la Règle 89 : les Parties se voient explicitement reconnu le droit de recevoir toutes les demandes de participation de victimes afin de les analyser et de soumettre des observations sur ces demandes de participation.

24. Plus précisément, le guide pratique indique que « la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve expose les exigences fondamentales pour que les victimes puissent

¹² Nous soulignons.

¹³ ICC-02/11-01/15-915-Red, par. 56. Nous soulignons.

¹⁴ [Guide pratique de procédure pour les Chambres](#), par. 95-96.

participer à la procédure. Les principaux éléments du système instauré par la règle 89 sont, en substance, les suivants : i) les victimes souhaitant participer à la procédure doivent adresser une demande écrite au Greffier ; ii) la demande est transmise à la chambre ; iii) **copie de la demande est communiquée au Procureur et à la Défense, qui ont le droit d'y répondre dans le délai fixé par la chambre¹⁵** ; et iv) la chambre, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, peut rejeter la demande, notamment si la personne qui l'a présentée ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de victime »¹⁶.

25. Le Guide pratique prévoit en outre que « conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, toutes les demandes complètes s'inscrivant bien dans le champ de l'affaire concernée qui sont transmises avec leurs pièces justificatives à la chambre **sont également à communiquer au Procureur et à la Défense avec le rapport de transmission¹⁷**, par la même voie de versement au dossier de l'affaire »¹⁸.

26. Le Guide pratique précise aussi que « conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, **le Procureur et la Défense ont le droit de présenter des observations au sujet des demandes et de solliciter le rejet d'une ou plusieurs demandes, comme envisagé à la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve**. Le juge unique/la chambre donne aux parties un délai précis dans le cas où elles souhaiteraient soulever des objections précises à la reconnaissance de la qualité de victime à un demandeur donné. De toute évidence, les parties n'ont aucune obligation en la matière : elles sont totalement libres de décider du temps et des ressources qui méritent d'être consacrés, le cas échéant, à l'évaluation des demandes. **Si une partie soulève des objections, le juge unique/la chambre examine chacune des demandes contestées séparément**. En revanche, à l'expiration du délai de présentation des objections par les parties, toutes les victimes dont les demandes de participation n'ont fait l'objet d'aucune objection de la part d'une partie ou qui n'ont pas été rejetées par le juge unique/la chambre pour une autre raison sont autorisées de droit à participer à la procédure, comme envisagé à la dernière phrase du premier paragraphe de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, lue en conjonction avec le deuxième paragraphe de la même règle, lequel prévoit que *sous réserve* de la possibilité de

¹⁵ Nous soulignons.

¹⁶ Guide Pratique, par. 95.

¹⁷ Nous soulignons.

¹⁸ Guide Pratique, par. 96 (v).

rejeter des demandes d'office ou sur demande des parties, la chambre arrête la procédure et les modalités de participation des victimes dont elle a reçu les demandes. En somme, la chambre n'est appelée à statuer sur une demande de participation donnée que si pour une raison précise, **une partie s'oppose à la reconnaissance de la qualité de victime au demandeur en question**, en contestant l'évaluation initiale du Greffe »¹⁹.

27. Il ressort donc clairement de ces différentes dispositions que les Juges ont, à plusieurs reprises, précisé clairement que le régime d'admission de demandes de participation de victimes doit préserver la possibilité pour les Parties de recevoir toutes les demandes de participation des victimes afin de pouvoir requérir leur rejet si elle l'estime nécessaire.

28. Le guide indique aussi sans ambiguïté que « ce système s'applique de la même manière à **toutes les phases de la procédure** dans l'affaire considérée »²⁰. Il n'est donc pas prévu de procéder différemment lors de la phase de confirmation des charges, même si cette audience peut aboutir à une infirmation des charges.

29. Deuxièmement, le Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire adopté par les États Parties va aussi dans le sens de l'interprétation littérale de la Règle 89(1) puisqu'il y est explicitement prévu que la Défense aura les moyens nécessaires pour analyser les demandes de participation de victimes²¹.

30. Troisièmement, le Règlement du Greffe va aussi dans le sens de l'interprétation littérale de la Règle 89(1). Plus précisément, la Norme 99 du Règlement de la Cour prévoit que : « Dès qu'il reçoit une demande d'une victime et dans l'attente d'une décision de la chambre, le Greffe examine la demande et évalue si la communication au Procureur, à la Défense et/ou à d'autres participants d'informations contenues dans cette demande risque de compromettre la sécurité de la victime concernée ou de toute tierce personne »²². L'existence de cette procédure d'identification, au cas par cas, d'éléments d'information qui ne pourraient pas être communiquées aux Parties démontre que le point de départ de la procédure portant

¹⁹ Guide Pratique, par. 96 (vii) et (viii). Nous soulignons.

²⁰ Guide Pratique, par. 97, nous soulignons.

²¹ Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, par. 69.

²² Norme 99 du Règlement du Greffe.

sur la participation des victimes est la communication des demandes de participation aux Parties, notamment la Défense.

1.1.3 L'interprétation littérale de la Règle 89(1) qui commande que toutes les demandes de participation de victimes soient communiquées aux Parties est confortée par la littérature scientifique portant sur le corpus juridique des textes de référence de la CPI.

31. Dès lors, il convient de soulever que lorsque des commentateurs reconnus mentionnent la procédure prévue à la Règle 89(1), ils rappellent que cette Règle prévoit la communication des demandes de participation aux Parties, notamment la Défense.

32. Ainsi, pour le Professeur Kai Ambos : « The prosecution and the defence receive copies of the applications and have the right to reply to them »²³. De même, pour le Professeur William Schabas : « the application may be contested by the Prosecutor and the Defence »²⁴.

33. Dans le même sens, dans l'un des ouvrages de référence sur la participation des victimes dans les procédures pénales internationales, il est indiqué sans ambiguïté : « Under Rule 89(1) of the ICC RPE, the Registrar shall provide a copy of the applications to the Prosecution and to the Defence, ‘who shall be entitled to reply within a time limit set by the Chamber.’ Observations on applications for participation can then be made by the parties »²⁵. Autre exemple : l'un des commentaires les plus reconnus portant sur le cadre juridique de la CPI, édité pour CILRAP par Mark Klamberg et Jonas Nilsson, deux spécialistes de la procédure pénale internationale, et dont l'entrée sur la Règle 89(1) est écrite par un ancien *Senior Legal Officer* de l'OPCV, précise que : « The Court's **only obligation** under rule 89(1) is to order the Registrar to provide the Prosecution and the Defence with copies of the

²³ Kai Ambos, *Treatise on International Criminal Law: Volume III: International Criminal Procedure*, p. 181.

²⁴ William Schabas, *The International Criminal Court : A commentary of the Rome Statute*, 2nd edition, p. 1066.

²⁵ Mélissa Fardel and Nuria Vehils Olarra, « The Application Process: Procedure and Player », in Kinga Tibori-Szabo and Megan Hirst, *Victim Participation in International Criminal Justice*, p. 30.

applications, such that they may make observations on the applications within a time limit set by the Chamber »²⁶.

1.2 Les textes utilisés dans la décision attaquée ne permettent pas de remettre en cause le principe selon lequel les demandes de participation doivent « toujours » être communiquées aux Parties, dont la Défense.

34. La décision attaquée s'éloigne de l'interprétation littérale de la Règle 89(1) en ce qu'elle interdit aux Parties d'avoir accès à toutes les demandes de participation de victimes (cf. Supra) en se fondant notamment sur l'Article 68(1), la Règle 89(4) et l'Article 64(2) du Statut.

35. L'affirmation incluse dans la Règle 89(1) selon laquelle cette Règle s'applique « sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 [sic] de l'article 68 » ne permet pas de limiter, par principe, l'accès des Parties à toutes les demandes de participation de victimes.

36. Si cette affirmation permet naturellement aux Juges de décider, au cas par cas, de mesures de protection absolument nécessaires à la protection des victimes en vertu de l'article 68(1), elle ne peut servir à décider de manière générale et générique de priver la Défense d'un droit expressément prévu par le Règlement de procédure et de preuve. Si les États-Parties – les législateurs et du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve – ont adopté la Règle 89(1) c'est en toute connaissance de cause de l'Article 68(1) et les Juges ne peuvent priver d'effet utile une disposition du Règlement adopté par les États, sous peine d'endosser un rôle de législateur qui dépasse le cadre de leur fonction. Cette analyse de la fonction de l'Article 68(1) est confirmée par le guide pratique de procédure pour les Chambres qui prévoit que l'Article 68(1) permet de mettre en œuvre, au cas par cas, des expurgations dans des demandes de participation, non pas d'empêcher aux Parties d'accéder aux demandes de participation de manière générale²⁷.

²⁶ Enrique Carnero Rojo, "Rule 89(1) – Transmission of and response to victims' applications to participate in the proceedings", Mark Klamberg and Jonas Nilsson (Eds.) Commentary on the Law of the International Criminal Court – The Rome Statute available at <https://cilrap-lexitus.org/cilic/content/5ba5084816abcdfb60b1562>, last accessed at 30.05.2021 (nous soulignons).

²⁷ Guide Pratique, par. 96(vi).

37. C'est pourtant exactement la teneur de la décision attaquée, puisqu'elle se fonde, pour limiter le droit qu'ont les Parties à se voir communiquer les demandes de participation, sur « the challenges presented by the difficult security situation in the CAR and, hence, the extensive redactions anticipated to protect the victims in accordance with article 68(1) of the Statute »²⁸.

38. Or, la seule chose que permet la Règle 89(1), par renvoi à l'Article 68(1), c'est que le Juge ordonne, au cas par cas, lorsque c'est justifié, l'apposition d'expurgations à des portions de demandes de participation. La Règle 89(1) ne permet pas de décider de ne pas transmettre les demandes de participation aux Parties juste pour s'économiser l'exercice d'expurgation. En particulier, le fait que l'exercice consistant à apposer des expurgations peut prendre du temps n'est pas une raison de se priver de l'exercice, encore moins quand la conséquence de ce choix est de priver les Parties d'un droit qui leur est expressément reconnu par le Règlement de procédure et de preuve. Il est de la responsabilité du Greffe de prendre les mesures nécessaires pour que les Parties et les Juges puissent travailler dans de bonnes conditions afin que les textes fondamentaux de la CPI soient mis en œuvre. Le Greffe doit mettre les ressources adéquates à la disposition des Parties et des Juges afin qu'un procès équitable, tel que prévu par le Statut de Rome et le Règlement de Procédure et de Preuve, puisse se tenir. C'est d'ailleurs ce que prévoit expressément la Norme 99 du Règlement du Greffe (cf. Supra).

39. Il n'appartient pas aux Parties de renoncer à un droit pour des raisons liées aux ressources dont le Greffe dispose ou à un Juge de priver les Parties d'un de leur droit en raison du manque de moyens du Greffe ou du temps nécessaire au Greffe pour accomplir sa mission.

40. En d'autres termes, c'est une chose d'accepter, au cas par cas, qu'une Chambre puisse ordonner des mesures de protection au titre de l'Article 68(1), comme le lui permet la Règle 89(1), mesures qui ponctuellement pourraient limiter l'accès des Parties à des portions de certaines demandes de participation, c'en est une autre de permettre à une Chambre sur la base de critères qui n'ont, *in fine*, pas de réel lien avec l'Article 68(1) (comme le nombre de

²⁸ ICC-01/14-01/21-56, par. 34.

demandes ou le temps qu'il faudrait pour y apposer des expurgations), d'interdire tout simplement et *ab initio* aux Parties d'exercer le droit qui leur est expressément reconnu par la Règle 89(1). La décision attaquée en ce qu'elle interdit un accès de principe aux Parties à la totalité des demandes de participation dépasse donc le cadre de ce que prévoit la Règle 89(1).

41. De la même manière, la Règle 89(4) à laquelle renvoie la décision attaquée ne permet pas non plus de limiter le droit des Parties d'obtenir communication de toutes les demandes de participation de victimes. En effet, il ressort de la Règle 89(4), qui prévoit que « lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique » qu'elle vise à permettre aux Juges, **dans le cadre juridique posé par la Règle 89 dans son ensemble**, de ne pas avoir à examiner les demandes de participation une à une, ce qui aurait pour conséquence de devoir rendre des dizaines de décisions séparées, mais plutôt de permettre aux Juges de rendre « une décision unique ». Cette disposition n'a pas pour objet de permettre la mise en place d'une procédure d'admission de demande de participation de victimes qui nierait à la Défense un droit explicitement prévu aux paragraphes précédents de la même Règle.

42. La décision attaquée mentionne aussi l'obligation « to ensure the fairness and expeditiousness of the proceedings »²⁹ pour limiter l'accès des Parties aux demandes de participation. Cette obligation ressort de l'Article 64(2) qui prévoit de manière générale que « la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins ». Cet article ne peut servir de fondement pour qu'une Chambre ignore les dispositions explicitement prévues dans le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve. L'article prévoit que le Juge doit s'assurer que la procédure soit conduite « de façon équitable ». Or, il apparaît qu'une procédure qui ne permet pas aux Parties, notamment à la Défense, d'exercer un droit explicitement prévu dans le Statut, ne peut être considérée comme équitable. En d'autres termes, utiliser l'Article 64(2) pour nier à la Défense le droit qui lui est reconnu dans la Règle 89(1) c'est nier l'esprit de l'Article 64(2). Sinon, il serait possible, en se fondant sur l'Article 64(2), pour une Chambre

²⁹ ICC-01/14-01/21-56, par. 33.

d'organiser de manière discrétionnaire la procédure sans prendre en compte tous les droits qui sont reconnus à l'Accusé par le Statut.

1.3 La possibilité que le nombre potentiel de demandes de participation soit important ne permet pas de remettre en cause le principe selon lequel les demandes de participation doivent « toujours » être communiquées aux Parties.

43. Dans la décision attaquée, il est affirmé que : « The Defence further omits to consider that it may be expected that a substantial number of victims will submit applications to participate in the present proceedings »³⁰.

44. La décision attaquée n'explique pas en quoi le nombre attendu de demandes de participation justifierait que les Parties ne puissent pas exercer leur droit d'avoir accès à ces demandes. Comme pour la question des expurgations, le volume de travail que représente l'analyse des demandes de participation de victimes et le temps nécessaire pour procéder à ces analyses ne constituent pas une raison pour limiter un droit des Parties et donc ne pas leur transmettre les demandes de participation juste pour leur économiser l'exercice. Le fait que cet exercice d'analyse puisse prendre du temps n'est pas une raison pour décider arbitrairement de priver les parties de la possibilité de procéder à cet exercice puisque le Règlement de Procédure et de preuve prévoit expressément ce droit des Parties.

45. La Défense relève en outre, que rien ne permet de savoir, à ce stade, quel sera le nombre de victimes demandant à participer à la procédure donc il s'agit ici de spéculations, d'autant que rien dans le dossier ne semble suggérer qu'il y aura effectivement de nombreuses demandes de participation. Au contraire, la Défense note que le cadre géographique et factuel des charges ne devrait permettre qu'un nombre limité de victimes participantes. A cet égard, la Défense note que le Greffe lui-même indique dans son rapport sur la représentation des victimes que « **only a small number of potential victims have been identified so far** »³¹.

³⁰ ICC-01/14-01/21-56, par. 34.

³¹ ICC-01/14-01/21-80-AnxII-Red, par. 76. Nous soulignons.

46. Pour la Défense, prendre en compte un tel critère logistique pour limiter l'exercice d'un droit par l'une des Parties constitue donc une erreur de droit, puisqu'elle n'a aucun fondement dans les textes de la Cour.

Conclusion :

47. Il ressort de ce qui précède que l'interprétation littérale de la Règle 89(1) est confortée par les autres sources disponibles. A l'analyse, il n'existe aucune disposition dans le Statut, dans le Règlement de Procédure et de Preuve et dans les autres textes de référence qui permette une interprétation qui s'éloigne de la lettre de la Règle 89(1) ; et la majorité des commentateurs reconnus soulignent le droit des Parties à recevoir les demandes de participation des victimes, dans le cadre d'un débat contradictoire, pour leur permettre, si cela s'avère pertinent selon elles, d'en demander le rejet et le présentent comme le point de départ de la procédure permettant la participation des victimes à la CPI.

48. En application du principe de légalité, l'accès des Parties aux demandes de participation ne peut donc être limité que dans le cadre juridique établi par les textes (par exemple l'Article 68(1) du Statut qui permet, au cas par, cas de limiter l'accès aux Parties à certaines informations contenues dans une demande de participation) mais il n'est pas prévu par les textes de la Cour d'empêcher les Parties, par principe, d'avoir accès à toutes les demandes de participation de victimes et aucune raison logistique ne peut justifier de limiter un tel accès.

2. L'impact matériel sur la décision attaquée de l'erreur de droit portant sur l'interprétation de la Règle 89(1).

49. La Défense estime que l'erreur de droit que constitue une interprétation de la Règle 89(1) non conforme à la lettre et à l'esprit de cette Règle a matériellement affecté la décision attaquée. En effet, en l'absence de cette erreur de droit dans la décision attaquée les Parties auraient eu accès à toutes les demandes de participation de victimes, si besoin est, expurgées.

50. La Règle 89(1) est claire, elle s'applique « sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 [sic] de l'article 68 », donc seuls des extraits de demandes de participation peuvent ne pas être communiquées aux Parties.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

- **Constater** que la décision attaquée, en ce qu'elle interdit la communication aux Parties de l'ensemble des demandes de participation des victimes, viole la Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que les Parties ont « toujours » accès à ces demandes de participation ;
- **Constater** que cette interprétation erronée de la Règle 89(1) constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée ;

Par conséquent :

- **Annuler** la décision attaquée ;
- **Renvoyer** la question devant le Juge Unique.



Jennifer Naouri
Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani
Fait le 3 juin 2021 à La Haye, Pays-Bas.